Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 58 (1950)
Heft: 1

Artikel: La naissance de la commune de Mauraz
Autor: Biaudet, Jean-Charles
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-45184

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 22.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La naissance de la commune de Mauraz

Il est très rare que l'on puisse, sauf dans des cas exceptionnels de partages de communes au XIXe siècle, donner la date et en quelque sorte l'acte de constitution d'une commune rurale de chez nous. Comme c'est le cas pour Mauraz, nous avons pensé intéressant de publier *in extenso* la concession d'une organisation municipale à cette commune par le baron de Montricher, de qui dépendait alors le village.

Du 28e décembre 1719.

A la requeste des honnêtes Jaques Rochat, Jaques Vial, Amey Rochat, Enoch Rochat, Jean Jaques Rochat, frères, et au nom de David, leur frères absent, et Mathieu Violon, tous habitants en Mauraz par vertu des abergements à eux cy devant faits par les feux Nobles et Généreux Seigneurs Baron de Montricher, ont demandé aux Noble et Généreux Seigneur moderne Baron de Montricher qu' i leur fut permis & ottroyé de faire une associations de communiers dudit Mauraz, ce qui leur a esté accordés sous les conditions suivantes qu'ils seront bons et fidelles sujetbs de LL. EE. et obéiront à leurs ordres et mandats et tireronts les bénéfices qui seront ordonnés par lesdits mandats comme les autres sujebts de LL. EE., luy seront à l'advenir juridiciable dudit noble Seigneur comme il est déjà convenu dans les Quernets et par leurs reconnoissances faittes en sa faveur et qu'i se reconnoitront hommes & sujets chacun en particulier et en commune de mesme. Item leur est permis d'establir un Conseil sous les mesmes conditions et astrictions que ceux de la Baronnie de Montricher dont ils sont dépendants de toute Ancienneté. Item pourront establir un gouverneur pour régir les biens communs qui rendra conte annuellement de ce qu'il aura régit comformèment au mandat souverain. Quand aux amendes ils pourront les imposer conformèment à la Loy le leur otroyant en conséquence de la ditte association. Item ne pourront associer personne sans le consentement dudit seigneur. Le dit seigneur en pourra associer autant qu'il le trouvera à propos toutefois

en payant ce qui sera juste à leur dite commune estant gens de bonne fame et réputation. Item reconnoitront en commun les eaux, cour d'eaux, esguayage, paquier commun, chemin public appartenir au dit seigneur et la généralité du fied. Item reconnoitront le fournage, le moutage, duit de longuelt [1] sur le mesme pied que ceux de la baronnie de Montricher, et pour ce qui regarde la guette conformèments à leurs abergements, promettant de maintenir les droits dudit seigneur comme des bons et fidelles juridiciables le doivent faire. Item (il) leur sera loisible de miser le bouchon qui sera estably année par année soubs toutefois l'approbation dudit seigneur. Ce qui a esté prononcé et promis exécuter sous l'obligation de leurs biens et à peyne de tous damps. Fait au château de Montricher, en présence de Monsieur Christin Monod, marchand à Morges, et les sieurs George Morel et Joseph Dunant, de L'Abbaye, témoins. [2]

Comme le montre le texte ci-dessus, le seigneur s'était réservé le droit d'introduire de nouveaux communiers dans la commune ainsi constituée. Cette réserve n'est pas habituelle ; les communes, les villes en particulier, gardaient jalousement pour elles seules, à l'exclusion du seigneur, le droit d'accepter de nouveaux bourgeois. Souvenons-nous à ce propos du conflit entre Morges et son bailli, au XVIIIe siècle, lorsque celui-ci prétendit imposer à celle-là la personne de son receveur particulier comme nouveau bourgeois [3]. Pour bien montrer que ce droit si rarement attesté n'est pas resté lettre morte, nous publions encore ci-après le texte de la lettre de bourgeoisie de Mauraz, concédée par le seigneur et non par la commune, au meunier Bourillonne.

Association de Jean Antoine Bourillonne en la communauté de Mauraz

L'an mil sept cent septante deux et le vingtième jour de Juin, par devant moi notaire juré soussigné, curial en la Baronnie de Montricher, s'est constitué Noble et Genereux Fréderich Charles Jean Bruno Baron de Poellnitz & moderne seigneur

---

[1] La minute a été écrite d'une façon assez négligente. Peut-être faut-il entendre « sauf-conduit et longuel ».

[2] A. C. V., *Notaires de Morges, Daniel Marmet, Minutes,* à la date indiquée.

[3] Voir Emile Küpfer, *Messieurs de Morges et le Bailli Albert-Frédéric d'Erlach (1736-1740).* Revue d'histoire suisse, 21e année (1941), p. 729 sqq.

Baron du dit Montricher, Lequel ayant droit d'associer des Bourgeois & Communiers en la Communauté de Mauraz dépendante de la ditte Baronnie de Montricher par vertu d'acte signé Egrège Daniel Marmet en datte du 28e Xbre 1719, rapporté & attesté par Egrège LeCoultre, commissaire rénovateur des droitures du château du prédit Montricher, au fol. 154 du premier volume de la grosse des reconnoissances des dittes droitures, & relativement à la propre Reconnoissance prétée par les sieurs Communiers dudit Mauraz sur les mains du prédit Egrège Le Coultre le 22e Mars 1764 par luy signée, comm' il se voit au fol. 151 verso du prédit volume de Grosse ; En Conséquence duquel droit, sur la requisition de Maître Jean Antoine Bourillonne, Bourgeois de Pezy et de Chavannes sus le Veyron, meunier en Mauraz, et eu égard a l'acte testimonial que les sieurs Communiers du Prédit Mauraz lui ont accordé le 22e février dernier apparu, par lequel *ils déclarent que le susdit Jean Antoine Bourillonne a dès son bas age demeuré & conversé parmi eux au dit Mauraz sans que pendant ce tems ils luy ayent rien veu commettre de reprochable, et font pareille déclaration a l'égard de sa femme & de ses enfans, étant d'ailleurs très contens de son service,* Le dit Noble et Généreux Seigneur Baron a receu & associé comme par les présentes Il reçoit & associe au nombre des Bourgeois et Communiers du dit Mauraz le devant nommé Jean Antoine Bourillonne, pour luy & les siens décendans nés et a naître quelconques, Et a été faitte la présente réception & association moyennant la somme capitale de Deux cent septante cinq florins, Item un brochet soit seau ou seillon de cuir pour la ditte Communauté de Mauraz, Item dix florins pour l'Ecôle dudit Lieu, plus vingt cinq florins d'honoraires pour les Communiers et les vins à boire réglés à vingt florins, outre le droit de Tot quot appartenant au noble et Généreux Seigneur Baron, le tout confessé par icelui dit Noble et Généreux Seigneur avoir receu à contentement. D'avantage le dit Jean Antoine Bourillionne & les siens que dessus devront être bons, fidèles et loyaux sujets de Leurs Excellences Nos Souverains Seigneurs, en se soumettant à leurs Loix & Statuts, devront aussi se conformer aux ordonnances & réglements de la ditte Communauté ; à l'effet de quoy ils pourront jouir de tous les avantages, privilèges & libertés de la prédite Communauté, comme les autres membres

d'icelle sans aucun contredit. Ainsy fait & passé au Château de Montricher sous toutes deues obligations de biens, et autres clauses de droit requises & nécessaires, en présence de Monsieur Jean Samuel Convers de Ballens, châtelain à Montricher et de Maître Abraham Enntzen de Bumpliz près de Berne, témoins requis & appelés le susdit jour 20e Juin 1772.[1]

(signé) E. D. WAGNON (avec paraphe).

Cet acte de bourgeoisie en faveur de Jean-Antoine Bourillonne concerne en réalité la famille Bourl'honne, les deux orthographes n'étant que des variantes du même nom.

JEAN-CHARLES BIAUDET.

[1] A. C. V., *Notaires de Morges, E.-D. Wagnon, Minutes,* p. 879 sqq.

† Aloïs Cherpillod

Le comité de la Société vaudoise d'histoire et d'archéologie a eu le grand regret de perdre, le 24 janvier dernier, un de ses membres, M. Aloïs Cherpillod, avocat à Moudon. Depuis de longues années membre de la société dont il fut un président très apprécié de 1939 à 1941, il fut de tout temps extrêmement attiré par le passé vaudois dans son histoire, dans ses monuments historiques et dans les objets et les souvenirs capables d'en rappeler les occupations, les industries et les coutumes.

Aloïs Cherpillod s'intéressa donc très activement à la fondation, aux travaux et à la direction de l'Association du Vieux-Moudon qui a publié dès lors dix-neuf Bulletins renfermant un très grand nombre de travaux sur le passé moudonnois. Il prit enfin une part prépondérante à la création du musée historique local dont il fut, au cours de nombreuses années, le conservateur actif et dévoué. Il était aussi membre de la Commission cantonale des monuments historiques.

Aloïs Cherpillod s'intéressa aussi aux affaires publiques. Le dévouement qu'il manifesta toujours pour la prospérité de sa bonne ville et sa grande compétence le firent désigner à la charge de syndic, qu'il conserva au cours de plusieurs législatures.

Homme très modeste, très dévoué et d'un commerce agréable, Aloïs Cherpillod laisse un souvenir très vivant chez tous ceux qui l'ont bien connu.

E. M.